

VOTRE LIEN
PROFESSIONNEL
VERS L'AVENIR

BULLETIN D'INFORMATION KVABB - CRECCB



**KVABB
CRECCB**

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS-
COMPTABLES ET DES CONSEILLERS FISCAUX DE BELGIQUE

20 OCTOBRE 2023

NUMÉRO: 06.2023

MEMBRES

ADHÉSION
=
WEBINAIRES
GRATUITS

COTISATION
420 €

TOUTES LES FORMATIONS

Pages 18-19

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS-COMPTABLES ET
DES CONSEILLERS FISCAUX DE
BELGIQUE

Boulevard Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
Maurice Verdoncklaan 57
9050 GENTBRUGGE

Téléphone: +32 900 10 465
E-mail: info@kvabb.org



« L'histoire des augmentations d'impôts s'avère être une histoire particulièrement nuancée où les faits sous-jacents ont plus que leur importance, et où une augmentation d'impôt n'est pas l'autre. » [Page 17](#)

DANS CE BULLETIN

Préface	Page 02
Gouvernement ouvert : que doit soumettre le fisc ?	Pages 03 - 05
Quelle est la validité juridique d'une signature numérique ou électronique ?	Pages 06 - 07
Est-il utile de contester le revenu cadastral belge attribué à un bien immobilier étranger?	Pages 08 - 10
Le médiation de recouvrement : le rôle du service de la médiation fiscale	Pages 11 - 13
Retour des dons : attention requise	Pages 14 - 15
Erreur dans la déclaration d'impôt, augmentation de l'impôt et interdiction...	Pages 16 - 17
Bibliothèque de la CRECCB et les tarifs 2023	Pages 21 - 22



CRECCB

L'hiver, c'est plutôt pas mal

Beaucoup de gens détestent l'hiver. La neige, la glace et les basses températures ne sont pas du goût de tout le monde. Il est donc un peu étrange que votre système immunitaire soit stimulé pendant l'hiver. Après tout, l'hiver est bon pour le système immunitaire. Certes, l'hiver est la période des bulles de morve et de la grippe, mais il n'en reste pas moins que l'hiver vous permet de mieux lutter contre les infections. En plus de renforcer votre système immunitaire, vous dormez beaucoup mieux. En effet, vous dormez plus confortablement lorsqu'il ne fait pas trop chaud dans votre chambre. En effet, vous pouvez alors mieux vous détendre physiquement et mentalement, car votre corps fonctionne plus efficacement. N'augmentez donc pas trop votre chauffage, mais laissez vos fenêtres entrouvertes. Vous pouvez deviner que vos performances en hiver sont également bien meilleures. Cela s'explique aussi par le fait que vous dormez mieux. Vous ne souffrez pas ou peu du rhume des foins et vous pouvez mieux vous concentrer. De nombreuses raisons de ne pas détester l'hiver.

La plus grande ruée vers les déclarations est derrière vous. Comme chaque année, nous avons dû faire face à des logiciels gouvernementaux défectueux et, pour ne rien arranger, ils ont été piratés. Bien que de nombreux bureaux aient fait tout leur possible pour échelonner le processus de dépôt, beaucoup de petits bureaux ont été pressés par le temps, en raison d'une pénurie de personnel. Le gouvernement sait que notre profession est un goulot d'étranglement, mais rien n'est fait pour y remédier.

L'étroitesse du marché de l'emploi frappe durement le secteur de la comptabilité. Les bons candidats sont rares. Les pénuries de personnel posent aujourd'hui de graves problèmes, car le secteur a fermé les yeux pendant trop longtemps. Des retards se sont accumulés, qu'il est presque impossible de résorber. Dans certains bureaux, des comptes annuels des années précédentes traînent encore. D'autre part, le "volume de travail" a considérablement augmenté. En outre, le secteur souffre du fait que de nombreux comptables se reconvertissent dans le commerce après quelques années. En outre, ils peuvent rentrer chez eux à temps. Mais ce n'est pas la seule raison. En raison de l'augmentation des réglementations et des obligations de conformité, les comptables n'aiment plus la profession en tant que telle.

La société Pinkweb a rédigé un livre blanc intitulé "Collaboration intelligente en période de pénurie de personnel. qui décrit les choses à faire et à ne pas faire. L'une des choses à faire est la suivante : "Séduisez le candidat avec une politique. Ne vous contentez pas d'offrir un gros paquet d'argent ou une grosse voiture. Séduire les candidats est une mauvaise chose, car la pénurie ne fait qu'augmenter et l'armée des candidats intérimaires s'accroît. Il peut également s'agir d'offrir des opportunités, en particulier des opportunités de formation et d'avancement. En outre, les employés apprécient un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Soyez ouvert aux emplois à temps partiel. Une autre solution consiste à investir dans un logiciel performant et intelligent. Les cabinets comptables prospères seront certainement d'accord. Si vous voulez attirer des personnes compétentes, les processus administratifs doivent être aussi automatisés que possible.

Pour terminer sur une note positive : après tout, nous nous en portons tous mieux. Lorsque l'on parle de l'hiver, de nombreuses personnes pensent également aux vacances. Bien sûr, celles-ci tombent également en hiver. Il suffit de penser à Noël ou au Nouvel An. Le jour où nous nous asseyons à la table de fête avec nos familles (lorsque le travail est terminé) ou sur une terrasse chauffée d'un marché de Noël avec une tasse de lait chocolaté ou de vin chaud, ou avec un délicieux beignet. Pour moi, l'hiver peut certainement concurrencer l'été!

Ludo Van den Bossche

Président de la KVABB – CRECCB

PRÉFACE



Récemment, il est apparu que la protection du droit à un gouvernement ouvert reste sous pression. Ce droit reste néanmoins extrêmement important, y compris dans les affaires fiscales, et ce afin de préserver les droits du contribuable. Qu'implique le droit à la transparence gouvernementale et comment le contribuable peut-il le faire valoir?

Le respect de la transparence gouvernementale n'est pas toujours garanti

Un certain nombre de reportages récents ont montré que le respect du droit à un gouvernement ouvert n'est pas toujours évident. Dans une étude récente, par exemple, De Tijd et Apache ont conclu que les administrations publiques cachent trop souvent des informations aux citoyens. Il s'avère que les autorités fiscales remportent la palme avec un tiers de tous les cas dans lesquels les départements gouvernementaux ont retenu des informations de manière injustifiée. Le rapport annuel 2021 de la Commission d'accès aux documents administratifs montre que pour **88 %** des demandes fondées dans les affaires fiscales, la Commission a constaté que les autorités fiscales avaient **refusé à tort l'accès** aux documents et aux informations du dossier.

Le rapport annuel de la Commission d'accès aux documents administratifs montre que pour **88%** des demandes fondées dans les affaires fiscales, la Commission a constaté que les autorités fiscales avaient refusé à tort l'accès aux documents et informations du dossier.

Qu'entend-on par "gouvernement ouvert"?

Le droit à la publicité est un droit fondamental protégé par la **Constitution**. L'article 32 de la Constitution prévoit de manière très générale que toute personne a le droit de consulter et d'obtenir une copie de tout document officiel.

Au niveau fédéral, pour les contribuables, entre

autres, ce droit est protégé par la loi du 11 avril 1994 relative à l'accès du public à l'administration. En ce qui concerne le gouvernement flamand et les autorités locales, les articles II.26 - II.51 du **décret administratif** protègent la publicité. La publicité comprend à la fois la publicité active et la publicité passive.

- **La divulgation active** concerne les informations qu'un conseil d'administration doit mettre à disposition.
- Dans la **divulgation passive**, un citoyen, en l'occurrence un contribuable, demande des documents. C'est cette dernière forme qui pose le plus souvent des problèmes dans la pratique.

Quelle est l'importance du droit à la transparence gouvernementale?

Le droit de consulter et de copier le dossier administratif est extrêmement important dans le cadre des **droits de la défense** du contribuable. Un contribuable peut y faire appel **pour savoir**, par exemple, (i) la raison pour laquelle son dossier a été sélectionné pour vérification, (ii) si la vérification a été effectuée légalement, (iii) s'il existe d'autres documents sous-jacents à l'évaluation, (iv) ce qu'une vérification par un tiers a donné, etc.... La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes a déjà confirmé à plusieurs reprises qu'il est essentiel pour un contribuable d'avoir accès à toutes les pièces de son dossier.

Dans l'arrêt Chambaz du 5 avril 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à un procès équitable implique l'obligation pour l'administration fiscale **de fournir au justiciable certains documents, même s'ils n'ont pas été spécifiquement utilisés par l'administration à l'encontre du requérant**.

À son tour, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé avec l'arrêt Glencore Agriculture du 16 octobre 2019 (CJUE 16 octobre 2019, C-189/18, Glencore) que, dans le cadre de l'égalité des armes,

il est important que, sur la base des documents du dossier administratif, il soit possible de vérifier si les preuves collectées par l'administration ont été obtenues et utilisées légalement, et si les conclusions de l'administration peuvent être vérifiées, même si ces documents font partie du dossier administratif de tiers, c'est-à-dire de fournisseurs du contribuable.

Le droit passif à la divulgation est triple : en particulier, le droit d'inspecter, d'expliquer et d'obtenir une copie des documents de gestion de l'administration fiscale.

Quels sont les documents?

Ce droit passif de divulgation est triple : en particulier, le droit **d'inspecter, d'expliquer et d'obtenir** une copie des documents du conseil d'administration de l'administration fiscale.

Le droit à la communication administrative couvre tous les documents du dossier, qu'il s'agisse de documents numériques ou de documents physiques. Seules les notes personnelles du fonctionnaire fédéral traitant qui ne sont pas directement liées au dossier ne sont pas couvertes (cf. circulaire fédérale n° CI. RH. 863/530.827). Pour obtenir une copie d'un dossier, il n'est pas nécessaire d'inspecter le dossier au préalable. Les deux droits peuvent être exercés séparément.

Exceptions

Le droit d'inspection et de copie a un champ d'application large, ce qui signifie que les exceptions doivent toujours être interprétées de manière restrictive (CdE n° 94.082 du 16 mars 2001 ; CdE 7 juin 2004, R.W.2004-05, vol. 33, 1302.)

La loi fédérale sur le gouvernement ouvert (Open Government Act) prévoit trois types de motifs d'exception:

- **Tout d'abord, il y a les cas où une demande de publicité doit être rejetée de toute façon, par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la vie privée (art. 6 §2).**
- **Un deuxième groupe est constitué par les cas où il doit y avoir une mise en balance des intérêts entre le droit à la publicité et un certain nombre de**

cas spécifiques d'intérêt public tels que la sécurité publique, la détection ou la poursuite d'infractions pénales, l'intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public, le secret de l'identité d'une personne qui a signalé une infraction pénale, ... (art. 6 §1)

- **Enfin, les cas où une demande peut être rejetée, par exemple pour des documents inachevés ou incomplets, ou pour une demande manifestement déraisonnable ou formulée de manière trop vague.**

Le décret administratif flamand prévoit des motifs d'exception similaires. (art. II. 33 - II.39) La différence frappante est que ce décret prévoit également qu'une demande peut être rejetée si elle concerne **la communication interne**. La loi fédérale ne prévoit pas un tel motif d'exception.

“Un gouvernement ouvert implique un droit de regard, d'explication et de copie “

Que faire si l'administration refuse de coopérer?

Si l'administration fiscale ne répond pas à une demande d'inspection ou de copie, ou refuse tout ou partie de la demande, une procédure de recours est prévue pour.

Dans ce cas, la loi sur l'accès du public prévoit une **procédure dans laquelle la Commission d'accès aux documents** administratifs est saisie d'une demande d'avis, accompagnée d'une demande de réexamen adressée à l'administration elle-même (article 8). C'est en fin de compte l'administration elle-même qui prend la décision après avoir reçu l'avis de la Commission en temps utile. Bien que l'avis ne soit pas contraignant, il jouit d'une grande autorité morale.

Le décret administratif prévoit une procédure de recours auprès de **l'instance de recours** prévue à cet effet. (art. II. 48 - II. 51)

Tant la décision de l'administration fédérale que celle de l'instance de recours peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le **Conseil d'État**.

Problèmes pratiques

Dans la pratique, un certain nombre de problèmes se posent notamment dans l'application de la loi fédérale sur l'accès administratif. Tout d'abord, une autorité administrative fédérale, telle que l'administration fiscale, peut passer outre un avis de la Commission d'accès aux documents. Le contribuable devra alors introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État. Il ne pourra qu'annuler la position de l'autorité fiscale, après quoi l'autorité fiscale devra adopter une nouvelle position. De plus, la procédure devant le Conseil d'État peut facilement durer plusieurs années.

Un problème supplémentaire se pose ici : si la divulgation a été demandée dans le cadre d'un contrôle ou d'une procédure d'opposition à une évaluation, la procédure devant le Conseil d'État sera souvent encore en cours lorsque le litige sera soumis au **tribunal fiscal**. Dans ce cas, le Conseil d'État n'est plus compétent.

À ce stade du litige également, le contribuable a le droit de consulter et de copier le dossier de l'administration fiscale. La seule différence réside dans la force exécutoire. Dans ce cas, c'est le tribunal fiscal qui décidera, sur la base du Code judiciaire, si l'administration doit remettre son dossier ou non. Par exemple, un contribuable peut demander au tribunal de contraindre l'administration fiscale, par le biais de mesures provisoires, à remettre le dossier complet.

Conclusion

Le droit de consulter et de copier les documents administratifs revêt une grande **importance** pratique. Il permet au contribuable de prendre connaissance de tous les documents sur lesquels les autorités fiscales fondent leurs réclamations. Le problème, cependant, est que **l'exécution n'est pas concluante** et que, dans la pratique, le contribuable peut être contraint, si nécessaire par le biais du tribunal fiscal, d'obliger le fisc à présenter le dossier complet. C'est également pour cette raison que la Commission d'accès aux documents administratifs plaide depuis 2008 en faveur d'un pouvoir décisionnel, et ce en lieu et place du rôle purement consultatif qui est le sien actuellement.



Auteur : [Alexander Delafonteyne](#)
Avocat-associé [Bloom-law](#)



QUELLE EST LA VALIDITÉ JURIDIQUE D'UNE SIGNATURE NUMÉRIQUE OU ÉLECTRONIQUE?

Avec le règlement eIDAS[1], l'Europe a cherché à renforcer la sécurité juridique et la confiance dans les transactions électroniques au sein du marché unique en fournissant une base commune pour une interaction électronique sécurisée entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques[2]. Mais quelle est la validité juridique de votre signature électronique?

En effet, l'instauration de la confiance dans l'environnement en ligne est essentielle pour le développement économique et social. Un manque de confiance rend les consommateurs, les entreprises et les autorités publiques réticents à effectuer des transactions électroniques et à utiliser de nouveaux services[3]. L'Europe s'efforce donc de mettre en place un marché unique numérique pleinement intégré qui facilite l'utilisation des services en ligne, en veillant tout particulièrement à faciliter l'identification et l'authentification électroniques sécurisées[4]. L'un des moyens d'y parvenir est la signature électronique.

Le règlement eIDAS distingue trois types de signatures électroniques juridiquement valables : les signatures électroniques ordinaires, les signatures électroniques avancées et les signatures électroniques qualifiées.

La signature électronique ordinaire

Il s'agit de données sous forme électronique attachées ou connectées logiquement à d'autres données sous forme électronique, et utilisées par le signataire pour signer[5]. Dans de nombreuses situations, il s'agit d'une alternative écologique, efficace et sûre à la signature manuscrite classique. Par exemple, elle élimine la nécessité d'imprimer, de signer et d'envoyer par la poste un document donné. Cependant, elle n'offre aucune garantie quant à l'authenticité de la signature (c'est-à-dire l'assurance de l'identité du signataire) ou à l'intégrité du document (c'est-à-dire la vérification de toute modification apportée au document).

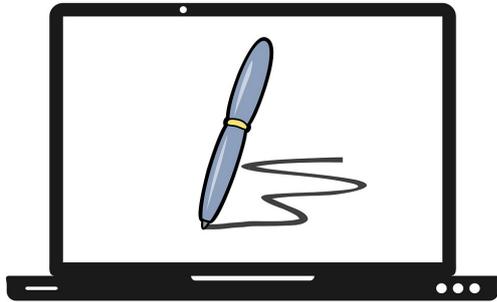
Bien que cette signature ne soit pas assimilée à une signature manuscrite, le signataire peut se prévaloir du principe de non-discrimination[6], ce qui signifie qu'un tribunal ne peut pas la rejeter en raison de sa nature électronique. Cela ne signifie pas pour autant que ce type de signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La signature électronique avancée

C'est une signature électronique qui:

- un lien unique avec le signataire (par exemple en lui attribuant un code unique/une clé privée).
- permet d'identifier le signataire (par exemple au moyen d'un certificat d'identité).
- est créé avec des données permettant de créer des signatures électroniques que le signataire, avec un niveau de confiance élevé, peut utiliser sous son seul contrôle (par exemple, l'accès à une clé privée n'est possible qu'après un code PIN).
- et rend les modifications traçables par la suite (par exemple, piste d'audit ou hachage).[7]
- Une signature avancée nécessite donc un certain nombre de contrôles techniques qui démontrent l'authenticité de la signature et l'intégrité du document à signer. Elle offre donc plus de garanties d'authenticité et d'intégrité qu'une signature électronique ordinaire. Comme pour la signature électronique ordinaire, la signature électronique avancée n'est pas assimilée à une signature manuscrite, mais le signataire peut se prévaloir du principe de non-discrimination[8].

E Signature



La signature électronique qualifiée

C'est une signature électronique qualifiée qui:

- créé à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié (par exemple, un logiciel et/ou un matériel configuré pour créer une signature électronique et répondant à certaines exigences).
- est basé sur un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de services de confiance qualifié (par exemple, un certificat de signature répondant à certaines exigences).^[9]

Il s'agit d'une forme de signature techniquement complexe qui, comparée aux signatures ordinaires et avancées, offre légalement le plus de garanties en termes d'authenticité de la signature et d'intégrité du document signé. Le principal exemple est la signature via eID ou via l'application Itsme.

Cependant, cette signature est assimilée à une signature manuscrite. Cela signifie que la signature électronique qualifiée a les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite^[10]. La signature électronique qualifiée bénéficie également de l'effet du principe de non-discrimination. De plus, ce type de signature est reconnu dans tous les autres États membres de l'Union européenne lorsqu'il est basé sur un certificat de signature délivré dans un État membre.^[11]

Décision

Dans l'Union européenne, la validité d'une signature électronique au sens d'eIDAS est en principe reconnue. Elle est également plus courante qu'on ne le pense. Pensez, par exemple, à l'utilisation d'un code PIN pour retirer de l'argent de votre banque ou à la signature de votre avis d'imposition numérique avec votre eID.

Mais tout comme une signature écrite classique peut être contestée, une partie peut également toujours contester la validité d'une signature électronique. Nous vous recommandons donc, en fonction du contexte (formel/informel) dans lequel vous vous trouvez, d'invoquer soit une signature électronique classique, soit une signature avancée ou qualifiée.

Références

- [1] RÈGLEMENT (UE) No 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
- [2] Voir le considérant (2) du règlement eIDAS.
- [3] Voir le considérant (1) du règlement eIDAS.
- [4] Voir le considérant (5) du règlement eIDAS.
- [5] Voir l'article 3.10 du règlement eIDAS.
- [6] Voir l'article 25.1 du règlement eIDAS.
- [7] Voir l'article 3.11 et l'article 26 du règlement eIDAS.
- [8] Voir l'article 25.1 du règlement eIDAS.
- [9] Voir l'article 3.12 du règlement eIDAS.
- [10] Voir l'article 25.2 du règlement eIDAS.
- [11] Voir l'article 25.3 du règlement eIDAS.

Source: Studio Legale

STUDIO | LEGALE
Advocaten www.studio-legale.be

EST-IL UTILE DE CONTESTER LE REVENU CADASTRAL BELGE ATTRIBUÉ À UN BIEN IMMOBILIER ÉTRANGER ?

Introduction du revenu cadastral belge (RC) pour les biens étrangers

Dans le passé, notre pays s'est vu reprocher à plusieurs reprises par la Cour de justice la manière dont il soumettait à l'impôt des personnes physiques les revenus des biens immobiliers situés à l'étranger. En effet, ces revenus étaient souvent plus lourdement taxés que les revenus des biens immobiliers situés en Belgique (1). Pour les immeubles situés en Belgique, on prenait généralement comme point de départ le "revenu cadastral", alors que pour les immeubles situés à l'étranger, on prenait comme point de départ la "valeur locative" (nettement plus élevée) ou le "loyer effectivement perçu.

Avec la loi du 17 février 2021 (MB 25 février 2021), le législateur belge a tenté de se conformer à cette jurisprudence européenne en attribuant un revenu cadastral (RC) à ces biens - tout comme aux biens immobiliers situés en Belgique. À partir de l'exercice d'imposition 2022, les revenus de ces biens auront exactement la même base d'imposition (basée sur le RC) que les revenus des biens immobiliers situés en Belgique, étant entendu que les revenus des biens immobiliers situés à l'étranger seront soit exonérés avec l'application de la réserve de progression (si une convention préventive de la double imposition le prévoit), soit bénéficieront d'une réduction d'impôt de 50 %.

Méthode de détermination du RC belge pour les biens immobiliers étrangers

Les règles de détermination du RC pour les biens immobiliers situés à l'étranger sont en principe les mêmes que pour les immeubles situés en Belgique. Cela signifie qu'en principe, on part de la valeur locative nette normale au 1er janvier 1975 (cf. époque de référence), en principe de l'immeuble lui-même (2), ou - à défaut - d'un "terrain de référence approprié" (3). Dans ce dernier cas, de RC est déterminé par comparaison avec des parcelles bâties similaires dont le revenu cadastral est

définitif. À défaut d'un tel terrain de référence, du RC est calculé en appliquant le taux de 5,3 % à la valeur normale de vente du terrain au 1er janvier 1975 (4).

La loi du 17 février 2021 ajoute que si aucune référence n'est disponible pour déterminer la valeur normale de vente de l'immeuble (de la manière précitée) au 1er janvier 1975, on utilise la "valeur normale de vente actuelle (5)" à laquelle on applique ensuite un "facteur de correction" pour obtenir la valeur de vente de 1975. Ce facteur de correction est fixé annuellement à l'aide du taux d'intérêt des obligations linéaires à 10 ans. Pour l'année 2023, il est de 15,250 (6). On veut ainsi déterminer le montant qu'il faudrait investir en 1975 pour acquérir un capital correspondant à la valeur de vente actuelle. Après application de ce facteur de correction, on aurait alors une vue de la valeur vénale de l'immeuble au 1er janvier 1975. Le revenu cadastral est alors égal à 5,3% de cette valeur de vente.

Pour les biens nouvellement acquis, la valeur de vente actuelle est évidente. Toutefois, cette obligation de déclaration s'applique également aux propriétaires de biens étrangers qui en étaient déjà propriétaires (avant 2021). En l'absence d'une expertise récente, l'administration fiscale estime que la valeur du bien au moment de l'acquisition peut être utilisée. La valeur inscrite dans une déclaration de succession ou un acte de donation est - selon l'administration - également une alternative valable. Pour déterminer la valeur vénale, on appliquera à nouveau le facteur de correction annuel unique en vigueur en 1975 (voir supra), mais cette fois, on utilisera le facteur de correction de l'année au cours de laquelle la valeur a été connue (7). Même si seul un terrain a été acheté au départ, sur lequel une habitation a été construite par la suite, la circulaire précise que le système susmentionné peut être utilisé (8).



Commentaires critiques sur la détermination du RC d'un bien étranger

Il ressort clairement de la pratique (et de la structure du formulaire de déclaration) que les autorités fiscales privilégient l'utilisation de cette technique nouvellement introduite (mentionnée à l'article 478, paragraphe 3, du CIR, ci-après dénommée "la quatrième méthode") pour déterminer la valeur de vente de 1975 sur la base de la valeur vénale actuelle (qui est principalement le prix d'achat). L'application systématique de cette quatrième méthode pour la détermination de la base imposable peut, à mon avis, constituer à nouveau une violation des libertés européennes, surtout s'il s'avère que le RC (c'est-à-dire le paramètre principal pour la détermination de cette base imposable) pour les biens immobiliers étrangers est déterminé d'une manière différente (lire : plus désavantageuse). À cet égard, l'Inspection des finances indique dans son rapport que l'application de la nouvelle quatrième méthode de détermination du RC aboutira, dans la plupart des cas, à un RC de facto plus élevé pour les biens immobiliers situés à l'étranger que pour les biens immobiliers situés en Belgique (9).

Nous constatons qu'en utilisant la quatrième méthode, le RC attribué est toujours en relation linéaire avec la valeur de vente actuelle (ou ses variantes autorisées). En d'autres termes, plus le prix d'achat est élevé, plus la valeur locative nette normale annuelle moyenne du bien est élevée (c'est-à-dire le RC). À notre avis, ce raisonnement est erroné. Les exemples suivants en témoignent:

Le RC d'un bien acheté en 2023 au prix de 500 000 € est de 1 738 €. Avec la quatrième méthode, le RC (et donc la valeur locative moyenne du bien en 1975) d'un bien acheté la même année pour 5 000 000 € est exactement dix fois plus élevé, soit 17 377 €. Cependant, il est évident que le loyer hypothétique (c'est-à-dire la valeur locative) augmente linéairement avec le prix d'achat. Au contraire, à partir d'une certaine valeur d'achat, le loyer hypothétique stagne.

L'obtention d'un RC inférieur ou supérieur sera également déterminée en partie par vos négociations lors de l'achat de votre propriété à l'étranger. Si vous payez le prix demandé de 500 000 € lors de votre achat en 2023, votre RC sera de 1 738 €. En revanche, si vous négociez le prix d'achat et concluez la vente au prix de 470 000 €, votre RC (pour ce même bien !) sera de 1 633 €.

Quelques conseils et astuces concernant la déclaration établissant le RC

Dans la mesure du possible, il est recommandé de calculer votre RC en utilisant les différentes variantes autorisées par l'administration dans le cadre de la quatrième méthode (par exemple : valeur année d'achat vs. valeur vénale actuelle vs. valeur année de donation) ;

Tenez également compte du taux de change : la déclaration d'impôt demande la valeur normale de vente actuelle en euros. Si vous connaissez la valeur dans une autre devise, vous devez effectuer vous-même la conversion en euros ;
Vous ne devez pas inclure la valeur des meubles achetés avec le don et l'inclure dans le montant de la valeur de vente. Il en va de même pour la TVA due, les droits d'enregistrement, les frais de notaire et autres frais supplémentaires.

L'introduction d'une objection peut certainement être bénéfique

Si vous n'êtes pas d'accord avec le RC attribué - par exemple, parce que vous estimez qu'il est disproportionné par rapport à celui d'un bien similaire que vous possédez en Belgique - il est possible d'en contester le montant. La contestation peut être valablement introduite par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter de la date de signification du revenu cadastral. Ce faisant, vous devrez indiquer le revenu cadastral que vous contestez et qui a été attribué à l'immeuble (10). Il est très important que vous vérifiiez en temps utile le RC qui vous a été attribué. Une fois ces deux mois écoulés, en principe, votre possibilité de faire réviser le RC expire.

Si votre recours n'a pas abouti au résultat escompté, il vous reste la possibilité de soumettre le litige au service de médiation fiscale. Notre expérience montre que l'ouverture d'une telle procédure de médiation peut certainement porter ses fruits et aboutir, dans de nombreux cas, à une réduction significative du RC. La médiation fiscale vous offre la possibilité de fournir des documents supplémentaires et examine avec vous s'il existe une autre manière de déterminer le revenu net normal

moyen de l'immeuble en question en 1975.

Conclusion

Bien que la charge fiscale sur les revenus immobiliers étrangers ne soit pas trop lourde à l'heure actuelle (en raison de l'exonération avec application de la clause de progression qui entre souvent en jeu), nous constatons que cela pourrait rapidement changer à l'avenir. Ainsi, on peut évoquer une possible nouvelle tendance en termes de conventions de double imposition (voir. la dernière convention avec la France), la possibilité d'adapter le droit interne en ce qui concerne l'octroi d'une réduction d'impôt de 50 % et la volonté de développer (davantage) un registre du patrimoine (lié à l'introduction éventuelle d'un impôt sur la fortune).

Il serait bon d'évaluer les différentes options en ce qui concerne la déclaration établissant le RC. Etant donné que la récusation du RC étranger ne peut avoir lieu que peu de temps après la signification, nous pensons également qu'il est souhaitable d'envisager au moins ceci.

(1) Adaptation Art 7 CIR.

(2) Art. 477, §1, paragraphe 1 CIR.

(3) Art. 477, §1, paragraphe 1 et 2 CIR.

(4) Art. 478, paragraphe 1 et 2 CIR.

(5) Selon la circulaire 2021/C/21 relative à la modification du code des impôts sur les revenus de 1992 en ce qui concerne les biens situés à l'étranger, la valeur normale de vente actuelle s'entend comme "la valeur de vente pouvant être obtenue dans des conditions normales de marché, à l'exclusion des coûts supplémentaires tels que les impôts".

(6) Art. 478, paragraphe 3 CIR ; Avis concernant le facteur d'ajustement prévu à l'article 478 du Code des impôts sur les revenus 1992, MB 10 janvier 2023, ed. 2, 4458.

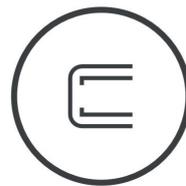
(7) Circulaire 2021/C/21 du 1er mars 2021, numéros de marge 18 et 11. Un exemple concret est également développé dans le numéro de marge 59 de la circulaire.

(8) Un exemple de cette application a été inclus dans la marge numéro 61 de la circulaire 2021/C/21. On suppose ici que la valeur d'un nouveau bâtiment est égale à la somme du prix d'acquisition du terrain et du coût de la construction.

(9) Projet de loi modifiant le code des impôts sur les revenus de 1992 en ce qui concerne les biens immobiliers situés à l'étranger, Chambre 2020-21, n° 55-1762/007, 39.

(10) Art. 499 CIR

Source: Cazimir <https://www.cazimir.be>



CAZIMIR

LA MÉDIATION DU RECOUVREMENT : LE RÔLE DU SERVICE DE MÉDIATION FISCALE

Le Service de médiation fiscale a été créé en 2007 et est devenu depuis lors un lien indispensable dans les consultations entre les autorités fiscales et les contribuables. Depuis sa création, le législateur a encore étendu ses pouvoirs. Par exemple, une demande de médiation a également un effet suspensif. Cependant, la médiation ne se déroule pas toujours sans heurts. Force est de constater, par exemple, que la médiation en matière de recouvrement piétine justement à cause de cet effet suspensif.

Qu'est-ce que c'est le service de médiation fiscale ??

Le service de médiation fiscale intervient dans les litiges entre les contribuables et/ou les débiteurs et l'administration fiscale, essayant ainsi de prévenir les désaccords entre eux.

En tant que service autonome, le Service de médiation fiscale fait partie du SPF Finances. Le service doit traiter les demandes avec objectivité, indépendance et impartialité.

Cela peut se faire, d'une part, dans le cadre de litiges concernant les évaluations du SPF Finances, notamment dans le cadre des procédures d'opposition. D'autre part, vous pouvez demander l'intervention du Service de médiation fiscale dans les litiges avec le receveur des impôts concernant le paiement des impôts fédéraux.

En outre, depuis 2019, le service de médiation décide de la remise ou de la réduction d'une majoration ou d'une pénalité fiscale. Cette décision est prise par le service SSA ou le service des sanctions administratives.

Fonctionnement du service de médiation fiscale

En tant que service autonome, le Service de médiation fiscale fait partie du SPF Finances. Le service doit traiter les demandes avec objectivité, indépendance et impartialité. Le Service de médiation s'efforce de concilier les points de vue des parties.

Dans la pratique, l'intervention du Service de médiation s'avère très utile. Par exemple, le rapport annuel 2022 indique que dans 69% des cas, un accord a pu être conclu, en partie grâce à l'intervention du Service de médiation.

Médiation fiscale en matière de recouvrement

Comme indiqué ci-dessus, un contribuable peut également demander l'intervention du Service de médiation fiscale en cas de litige avec le receveur des impôts sur la perception d'un impôt fédéral.

Depuis 2017, une telle demande de médiation a un effet suspensif. Concrètement, cela signifie que toutes les mesures de recouvrement prises par un collecteur sont suspendues pour une durée maximale d'un mois.

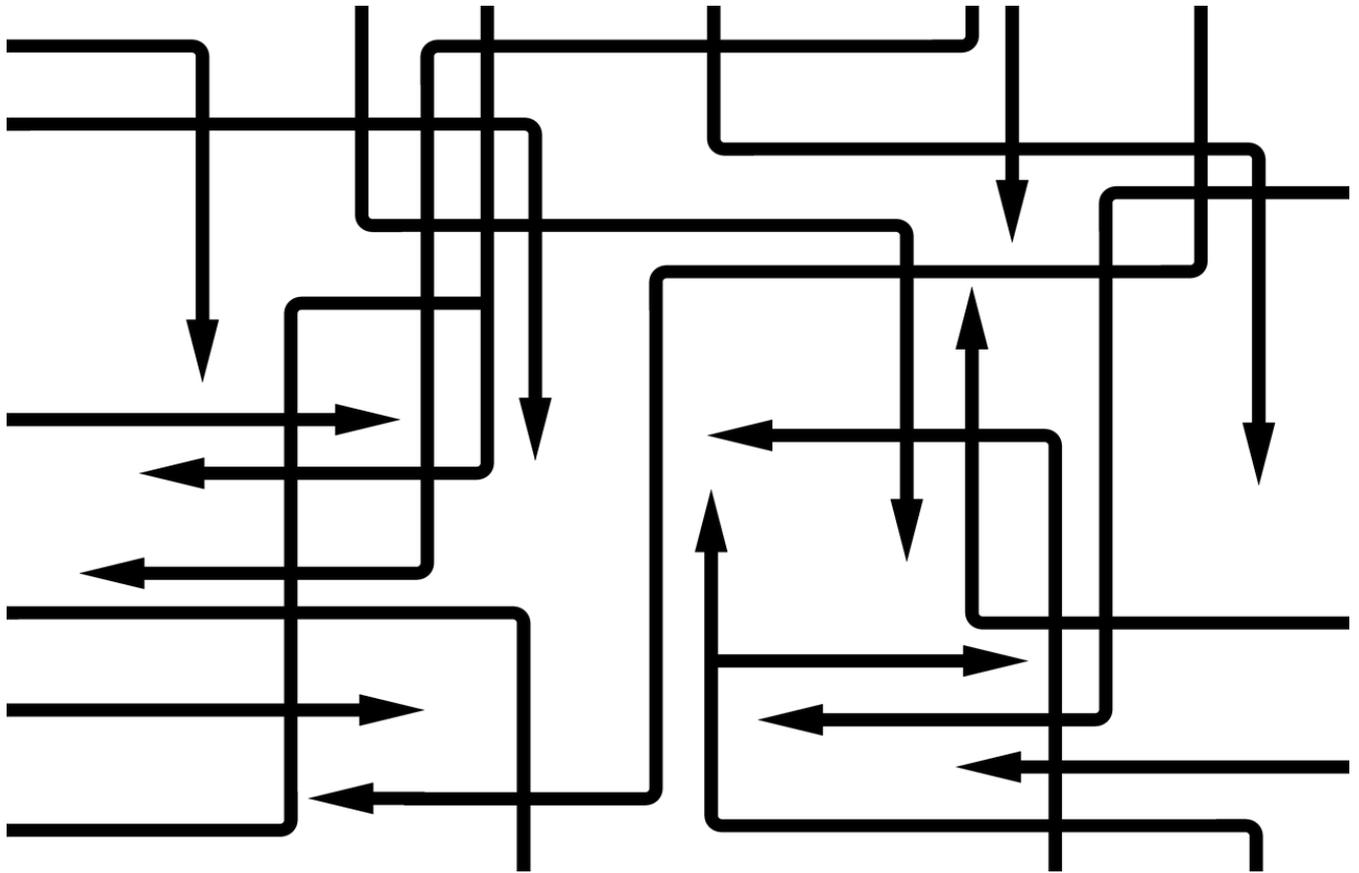
Cette suspension peut constituer un répit bienvenu et donner au service de médiation le temps nécessaire pour trouver une solution avec l'office d'accueil.

Concrètement, le Service de médiation fiscale doit délivrer un accusé de réception au demandeur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande. Dans un délai de quinze jours ouvrables, le Service de médiation fiscale informe le demandeur de la recevabilité de sa demande, c'est-à-dire de la possibilité d'y donner suite. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'exécution peut être suspendue.

La demande est irrecevable si:

- La demande est manifestement infondée.
- Le demandeur n'a manifestement pas fait de démarches auprès de l'autorité administrative compétente.

Dans la pratique, la médiation en matière de recouvrement tourne très souvent à l'échec, la décision du Service de médiation fiscale sur la recevabilité des demandes.



Problèmes dans la pratique

Dans la pratique, la médiation en matière de recouvrement tourne très souvent à l'échec, la décision du Service de médiation fiscale sur la recevabilité des demandes.

Ainsi, le service de médiation rejette une part importante des demandes comme irrecevables, et ce après consultation de l'office d'accueil. Cette situation est problématique à bien des égards:

- Tout d'abord, le Service de médiation prend régulièrement sa décision de recevabilité de manière unilatérale, et ce sans impliquer le contribuable.
 - En outre, il apparaît que cette décision revient souvent à communiquer au débiteur fiscal la position de l'office récepteur.
- Enfin, l'arrêt sur la recevabilité est en fait déjà un arrêt sur le bien-fondé de la demande.

Par conséquent, la médiation et la suspension de la mise en œuvre prévues par la loi ont été insuffisantes dans la pratique.

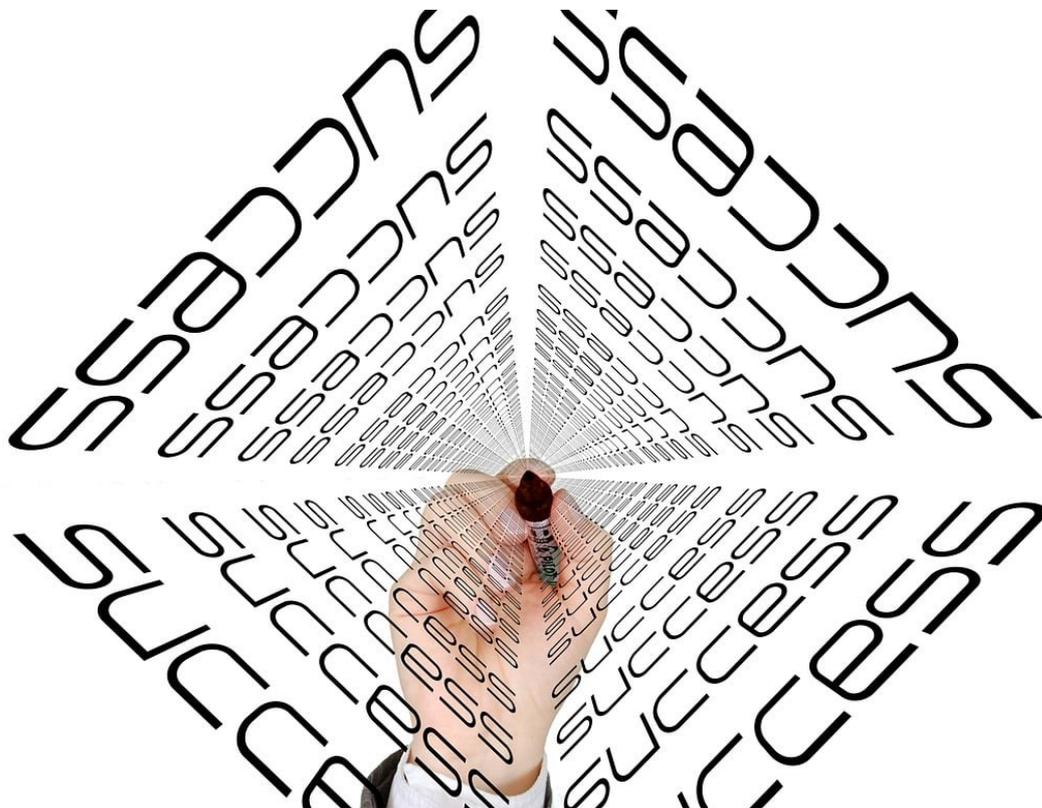
Rapport annuel Service de médiation fiscale

Le rapport annuel 2022 du service de médiation montre que le rejet comme irrecevable des demandes de recouvrement est le résultat d'un

changement d'approche de la part du service de médiation.

En 2022, le Service de médiation fiscale a reçu 578 demandes de recouvrement. Il s'agit d'une diminution de 60 % par rapport à 2021, où 1 441 demandes de ce type avaient été introduites. Le Service de médiation lui-même indique que cette baisse s'explique par le changement d'attitude à l'égard des dossiers de récupération. Le rapport annuel indique que la diminution du nombre de demandes est due à "un ajustement du processus de traitement des dossiers entrants au sein de la SRL". Il est évident que les dossiers de "récupération de la cellule de contact" ne sont plus immédiatement considérés comme des demandes de médiation, mais sont traités au niveau du secrétariat.

Les chiffres relatifs à la recevabilité suggèrent également que le nombre de demandes est en baisse, car de plus en plus de demandes de médiation sont rejetées pour cause d'irrecevabilité. Ainsi, sur l'ensemble des demandes de médiation (médiation sur le recouvrement et médiation sur les évaluations), 431 ont été rejetées pour irrecevabilité. Pour 2022, il s'agit d'une augmentation significative par rapport à 2021 où il y



avait 90 demandes irrecevables, et par rapport à 2020 où un seul dossier était concerné.

La politique du Service de médiation consistant à rejeter une plus grande proportion de dossiers comme irrecevables est regrettable.

Conclusion

On peut regretter la politique du Service de médiation qui consiste à rejeter une plus grande proportion de dossiers comme irrecevables. Il semble qu'il s'agisse de contrer les abus des contribuables qui veulent tenir le destinataire à l'écart, au moins pour un temps. Cela va à l'encontre du rôle du Service de médiation qui est de concilier les parties en toute objectivité, indépendance et impartialité.

Dans de nombreux cas, il n'y a pas de conciliation car la position du bureau du receveur s'avère déterminante et le contribuable n'est pas impliqué dans une consultation. Toutefois, une concertation préalable entre le service de médiation et le receveur des finances n'est pas nécessaire pour

décider de la recevabilité de la demande de médiation. Le Service de médiation fiscale a précisément pour mission de s'interposer entre le contribuable et le receveur des impôts, et ce dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable concernant le recouvrement des dettes fiscales.

La pratique quotidienne de la médiation dans les litiges en matière d'évaluation prouve que le service de médiation fiscale peut vraiment faire la différence.

Auteurs : Alexander Delafonteyne & Dieter Van Welden – Bloom-law



RETOUR DES DONS : ATTENTION REQUISE

Il n'y a rien de plus désagréable que de devoir payer des impôts sur des biens que l'on a soi-même donnés. Lorsque l'un de vos descendants décède et que vous, en tant que (grand-)parent, héritez de votre (petit-)enfant, vous devez normalement payer des droits de succession, peut-être même sur les biens que vous avez vous-même donnés. Pour remédier à cette injustice, le Code flamand des impôts prévoit une disposition qui permet de ne pas taxer ce "retour". Les conditions sont toutefois strictes.

Retour légal

Le code civil prévoit un retour légal des biens donnés à un donataire décédé sans descendance. Le retour a pour effet que les ascendants (parents, grands-parents, etc.) héritent des biens qu'ils ont donnés à leurs descendants décédés sans descendance (article 4.24 du code civil - ancien article 747 de l'ancien code civil). Une condition importante est toutefois que les biens soient encore présents en nature dans la succession. S'ils ont été vendus, le rendement légal du prix s'applique, pour autant qu'aucun mélange avec les biens propres du donataire n'ait encore eu lieu.

Par ailleurs, si toutes les conditions sont remplies, la déclaration légale ne prend effet que si le donataire est décédé sans testament.

Rendements conventionnels

Outre la restitution légale, il existe également une restitution conventionnelle. Dans le cadre de la restitution conventionnelle, la restitution du bien donné avant le décès du donataire est stipulée par le donateur comme une charge de la donation.

Contrairement au retour légal, il est ici possible d'élargir considérablement les cas d'application. Par exemple, le premier effet du retour conventionnel est qu'il aura lieu indépendamment du fait que le donataire ait fait un testament ou non.

En outre, il est également possible de prévoir que le retour conventionnel prendra effet que le donataire ait ou non laissé des descendants. Il peut également être expressément prévu que le rendement

s'applique à tout bien qui remplace le bien donné en vertu d'une substitution de propriété, d'une subrogation, d'un investissement ou d'un réinvestissement.

Enfin, une clause de retour conventionnel peut également être stipulée de manière facultative. Le donateur a alors le droit, s'il le souhaite, de se faire restituer les biens donnés au pré-décès du donataire. Ce droit facultatif présente l'avantage de permettre au donateur de faire son choix en fonction des circonstances du moment, en tenant compte de tous les intérêts civils et fiscaux.

Une rédaction précise

Il est important qu'une clause de retour conventionnel soit incluse avec précision dans l'acte de donation ou dans les documents de preuve privée en cas de don manuel ou bancaire.



D'un point de vue juridique-technique, une clause conventionnelle de retour (tant optionnelle que non optionnelle) équivaut à une condition résolutoire de la donation. Par conséquent, si le donataire décède avant le donateur, la donation est dissoute. Le bien donné doit alors revenir au donateur.

Jusqu'au 1er janvier 2023, ces conditions de dissolution avaient un effet rétroactif. Cela signifiait que la dissolution remontait au jour de la donation et que la donation était réputée n'avoir jamais existé, de sorte qu'aucun droit de succession n'était dû non plus. En effet, le bien était réputé n'avoir jamais appartenu à la succession du testateur.

Depuis le 1er janvier 2023, le nouveau droit des contrats est entré en vigueur et la condition résolutoire n'a plus d'effet rétroactif. Cela signifie que la dissolution ne jouera que pour l'avenir, à savoir à partir du décès du donataire, ou en cas de clause facultative de retour, à partir de l'exercice de l'option par le donateur. En cas de clause optionnelle de réversion, cela aura pour effet que le bien donné sera encore réputé appartenir au patrimoine du testateur pendant un certain temps, avec toutes les conséquences fiscales que cela implique.

Exempt d'impôt?

L'imposition de la restitution d'un bien donné est une préoccupation majeure.

L'article 2.7.6.0.4. Le Code fiscal flamand stipule que les valeurs acquises par un ascendant dans la succession du testateur sont exonérées de droits de succession si

- (1) les valeurs ont elles-mêmes été données par l'ascendant à l'époque,
- (2) les valeurs sont encore présentes dans la succession en nature ou en créance et
- (3) le testateur est décédé sans descendance.

Ces trois conditions doivent être remplies cumulativement et ont donc pour effet de rendre l'application stricte. Toutefois, dans un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 27 septembre 2022, la Cour a précisé que la condition de présence en nature ne s'oppose pas à l'application de la subrogation in rem. La cour note que si le contribuable peut effectivement prouver que le bien donné a été remplacé de manière traçable et ne s'est pas mélangé au patrimoine du testateur, l'article 2.7.6.0.4. Code des impôts flamand peut être appliqué.

Le retour conventionnel non optionnel, puisqu'il

fonctionne comme une condition résolutoire, sera toujours exonéré d'impôt. En effet, le bien donné retourne dans la succession du donateur à la suite du décès du donataire et est réputé ne pas appartenir à la succession.

Le retour conventionnel facultatif, en revanche, peut donner lieu à des droits de succession en raison de la position modifiée de l'Administration fiscale flamande (position numéro 16030, modifiée en dernier lieu le 22 mai 2023). À cet égard, l'Administration fiscale flamande indique que, pour les successions ouvertes à partir du 1er janvier 2023, les biens qui retournent dans la succession du donateur en vertu d'une clause de retour optionnel font bien partie de la succession (c'est-à-dire entre le décès et l'exercice de l'option) et seront donc soumis à l'impôt sur les successions.

Il est conseillé de prévoir, en tant que charge de la donation, que la donation peut, au choix du donateur, être dissoute en cas de prédécès du donataire. Il est important de prévoir que la dissolution sera rétroactive. De cette manière, on peut éviter que le retour donne encore lieu à des droits de succession.

Auteur : Mark DELBOO - Avocats Delboo

DELBOO



UW ADVOCATEN

Augmentation de l'impôt en liaison avec l'interdiction de la déduction des pertes : "en l'absence de mauvaise foi" pas du tout évident ... Comme nous l'avons déjà évoqué dans des articles précédents, la question se pose également de savoir si l'article 444 du CIR92, combiné à la limitation de la déduction des actifs fiscaux tels que les pertes antérieures, répond aux exigences du principe de légalité.

En effet, le principe de légalité consacré par l'article 170, §1 livre de la constitution prescrit qu'aucun impôt ne peut être institué au profit de l'État si ce n'est par une loi. La conséquence de cet article est que, outre l'instauration de l'impôt, tout ce qui est essentiel à l'imposition doit être réglé par la loi. Toute délégation qui se réfère à la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. Les éléments essentiels d'un impôt comprennent l'identité des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et réductions d'impôt. La loi doit également être suffisamment claire, précise et non ambiguë pour permettre de déterminer qui est redevable de l'impôt et pour quel montant.

Il ressort du texte de l'article 444 du CIR que "en l'absence de mauvaise foi", l'administration peut renoncer à "l'augmentation minimale de 10 % de l'impôt". En d'autres termes, l'administration fiscale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour imposer la majoration de 10 %. De ce fait, l'article 444 du CIR92, combiné à la limitation de la déduction des actifs fiscaux, y compris les pertes antérieures, viole le principe de légalité inscrit dans la Constitution. Si le fonctionnaire chargé de l'établissement de l'impôt choisit d'imposer une majoration d'impôt en cas de déclaration tardive, il décide immédiatement et de manière autonome de l'application de la limitation de la déduction des actifs fiscaux et le fonctionnaire chargé de l'établissement de l'impôt ne détermine ni plus ni moins la base imposable, ce qui, à la lumière du principe de légalité, constitue une délégation interdite.

Augmentation de l'impôt en liaison avec l'interdiction de la déduction des pertes : l'atténuation appelle des évaluations disproportionnées ...

Les augmentations d'impôts constituent des sanctions pénales qui peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Selon la Cour suprême, ce contrôle judiciaire se limite à un contrôle de légalité au sens large. Dans le cadre de ce contrôle, le juge peut évaluer la proportionnalité de la sanction imposée. Si le juge motive suffisamment le caractère disproportionné de la sanction, l'augmentation de l'impôt peut être réduite, voire supprimée.

Dans un arrêt rendu le 13 septembre 2022 par le tribunal fiscal de Gand, le juge a estimé que la majoration d'impôt de 10 % imposée en cas de non-respect du délai de dépôt de la déclaration est généralement justifiée et proportionnelle à l'infraction commise. Toutefois, dans le cas d'espèce, le tribunal a estimé que l'imposition d'une majoration d'impôt de 10 % a des conséquences financières collatérales importantes, compte tenu de l'interdiction de déduire les actifs fiscaux. Selon la Cour, la majoration d'impôt imposée et ses conséquences collatérales sont disproportionnées par rapport au manquement du contribuable. La Cour a estimé qu'il existait des raisons valables de réduire l'augmentation d'impôt à 9,9 %, ce qui a immédiatement rendu inapplicable la limitation de la déduction des actifs fiscaux ...

Encore une fois, **l'histoire des augmentations d'impôts s'avère être une histoire particulièrement nuancée où les faits sous-jacents ont plus que leur importance, et où une augmentation d'impôt n'est pas l'autre.** "Ceci n'est pas une augmentation d'impôt" pour reprendre les termes surréalistes de Magritte. Cette histoire est aujourd'hui encore inachevée et aura sans doute une suite.

Auteurs: Jan Sandra & Charles Petit—Imposto

IMPOSTO®
ADVOCATEN - AVOCATS - LAWYERS

TOUTES LES FORMATIONS - 01.11.2023 - 31.12.2023

L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE.

DATE	FORMATION	ORATEUR
07.11.2023	TVA sur gîtes et manèges	François COUTUREAU
08.11.2023	Les solutions de mobilité durable à la portée des entreprises - LIVE ÉVÈNEMENT 09.00h—12.00h. Château du Val Saint-Lambert—Esplanade du Val—4100 Seraing	Dorine STORZ
14.11.2023	TVA et le secteur médical	François COUTUREAU
20.11.2023	Loi anti-blanchiment	Jean-Marie CONTER
21.11.2023	Procédure de la sonnette d'alarme (nouveau CSA)	Jean-Guy DIDIER
27.11.2023	@ctuaFisc : Rendez-vous fiscal (Nouveau) 10.00h - 11.30h - Payant !	Yves VERDINGH
29.11.2023	Déclarations OSS et IOSS en pratique	Kim BAR
05.12.2023	La fusion silencieuse	Jean-Guy DIDIER Emmanuel SANZOT
18.12.2023	@ctuaFisc : Rendez-vous fiscal (Nouveau) 10.00h - 11.30h - Payant !	Yves VERDINGH

FORMATIONS POUR LES STAGIAIRES ITAA

FORMATIONS POUR LES STAGIAIRES ITAA EN PRÉPARATION DE LEUR EXAMEN D'APTITUDE DE L'ITAA



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

DATE	FORMATION	ORATEUR
30.01.2023	Formation stagiaires (1) : Impôt des sociétés (ISOC)	Yves VERDINGH
06.02.2023	Formation stagiaires (2) : Impôt des personnes physiques (IPP)	Maurice DE MEY
13.02.2023	Formation stagiaires (3) : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Kim BAR
20.02.2023	Formation stagiaires (4) : Déontologie & Loi anti-blanchiment	Jean-Marie CONTER
08.03.2023	Formation stagiaires (5) : Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
06.03.2023	Formation stagiaires (6) : Procédure fiscale	Julien BUY
13.03.2023	Formation stagiaires (7) : Les missions spéciales d'experts-comptables (1)	Jean-Guy DIDIER
14.03.2023	Formation stagiaires (8) : Les missions spéciales d'experts-comptables (2)	Jean-Guy DIDIER
20.03.2023	Formation stagiaires (9) : La restructuration des sociétés (1)	Jean-Guy DIDIER
21.03.2023	Formation stagiaires (10) : La restructuration des sociétés (2)	Jean-Guy DIDIER
27.03.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (1)	Jean-Guy DIDIER
28.03.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (2)	Jean-Guy DIDIER

DATE	FORMATION	ORATEUR
06.09.2023	Formation stagiaires (1) : Impôt des sociétés (ISOC)	Yves VERDINGH
11.09.2023	Formation stagiaires (2) : Impôt des personnes physiques (IPP)	Maurice DE MEY
18.09.2023	Formation stagiaires (4) : Déontologie & Loi anti-blanchiment	Kim BAR
25.09.2023	Formation stagiaires (3) : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Jean-Marie CONTER
02.10.2023	Formation stagiaires (5) : Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
09.10.2023	Formation stagiaires (6) : Procédure fiscale	Julien BUY
16.10.2023	Formation stagiaires (7) : Les missions spéciales d'experts-comptables (1)	Jean-Guy DIDIER
17.10.2023	Formation stagiaires (8) : Les missions spéciales d'experts-comptables (2)	Jean-Guy DIDIER
23.10.2023	Formation stagiaires (9) : La restructuration des sociétés (1)	Jean-Guy DIDIER
24.10.2023	Formation stagiaires (10) : La restructuration des sociétés (2)	Jean-Guy DIDIER
30.10.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (1)	Jean-Guy DIDIER
31.10.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (2)	Jean-Guy DIDIER

1 webinaire: 80 euro - Série de 12 webinaires: 960 euro.

Devenez membre-stagiaire de la CRECCB pour seulement 40 euro et profitez de tous les avantages.



Aujourd'hui, nous nous penchons sur le dossier juridique « Liberform » :

Depuis 2015, Monsieur Liberform, autrement appelé « fonds de formation de la CP336 » par les membres de sa commission (*avocats, experts-comptables, conseillers fiscaux, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, architectes, géomètres-experts et vétérinaires*) organise et/ou soutient les activités liées à la formation et à l'emploi des salariés dans son secteur, y compris pour les groupes à risque. Monsieur Liberform a pour ambition de soutenir les employeurs du secteur et en former les travailleurs. A cet effet, le client Liberform reconnaît avoir proposé :

- ✓ Une offre de formations gratuites pour les employés du secteur comprenant, un catalogue de formations élaboré à partir des offres de différents partenaires et une plateforme d'apprentissage « The Learning Trail » composée de plusieurs formations données en webinaire. (**voir pièce justificative n°1 : liberform.be/fr_BE/over-onze-trainingen**)
- ✓ Une contribution financière pour l'employeur ou l'entreprise qui soutient et finance la formation du salarié et/ou de lui-même. Autrement dit, il s'agit d'une prime à la formation de 10 euros par heure (max 60 euros par jour) et par participant. La formation doit durer une heure minimum et correspondre au poste occupé par l'employé. (**voir pièce justificative n°2 : liberform.be/fr_BE/wat-is-de-opleidingspremie**)

NOTRE VISION

**LA FORMATION
ELARGIT LA
PERSPECTIVE.**

Aussi, le client est reconnu pour avoir :

- ✓ Réaliser des études sur des thèmes spécifiques qui peuvent contribuer au travail axé sur les compétences, à des checklists et des brochures pour l'employeur, à des supports pour la politique du personnel que vous pouvez retrouver dans la boîte à outils. (**voir pièce justificative n°3 : liberform.be/fr_BE/tools-hr**) Le client Liberform est aussi connu pour effectuer des visites d'entreprises chez les employeurs de sa commission afin de leur présenter ses services.

Intéressé ? Contactez Monsieur Liberform via l'adresse : info@liberform.be

Une problématique est toujours d'actualité au sein du secteur, on ne cesse de répéter que la formation est importante. Mais quelles formations faut-il suivre ?

Donc, Monsieur Liberform a tenu dans le cadre du projet « competentiecheck » à :

- ✓ offrir la possibilité de cartographier les compétences des travailleurs de l'organisation et d'identifier les lacunes. Sur la base de ces informations, les employeurs pourront établir un plan d'action de formation pour les mois ou années à venir. C'est un gain pour l'organisation, mais aussi dans le cadre des obligations du plan de formation du deal pour l'emploi.

Curieux ? Contactez Monsieur Liberform via l'adresse : opleiding@liberform.be



CONTACTEZ-NOUS

02 212 25 36 | info@liberform.be
www.liberform.be

OU SUIVEZ-NOUS



NOUVEAU ! LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CRECCB

Depuis des années, la KVABB – CRECCB est connue pour organiser des séminaires de qualité. Cela n'a pas changé du tout jusqu'à aujourd'hui. **Ce qui a changé, en revanche, c'est la manière dont les connaissances sont acquises.** À cause de la pandémie de corona, le monde digital tout entier s'est accéléré. Les webinaires sont omniprésents et nous suivons tous des formations de manière DIGITALES.

Et pourtant, cela ne suffit pas à couvrir l'ensemble du marché. De plus en plus, la CRECCB reçoit la question de regarder des webinaires reportés ou de pouvoir (re)voir l'enregistrement des webinaires.

La CRECCB a créé une plateforme où il sera possible d'accéder aux webinaires enregistrés. Mais vous y trouverez également les syllabus, ainsi que des articles gratuits et les bulletins d'information. CRECCB a investi dans le monde digital, et espère ainsi pouvoir suivre l'autoroute digitale.

Nous avons nommé cette nouvelle application **la bibliothèque digitale, en bref la BIB de la CRECCB ou la Bibliothèque de la CRECCB.**

Pour répondre aux besoins de chacun, la bibliothèque propose des fragments audio et vidéo, comme si vous regardiez le webinaire en direct.

La bibliothèque digitale est accessible à partir de

<https://bib.kvabb.org/fr>

Une fois inscrit à la bibliothèque, vous verrez que certains articles sont gratuits, d'autres sont payants (grâce à un système de "crédits").

La CRECCB offre un service supplémentaire à ses **membres** : chaque membre payant (420.00 € de cotisation) reçoit 250 crédits gratuits lors du paiement de sa cotisation.



Article	# Crédits membre-CRECCB	# Crédits Non-membre
Syllabus	20 crédits	20 crédits
Audio	30 crédits	45 crédits
Vidéo	40 crédits	65 crédits

Inscrivez-vous vite: <https://bib.kvabb.org/fr/register>

Une fois vous vous serez inscrit, votre **compte sera vérifié**. Ce n'est qu'après vérification que vous pourrez profiter pleinement de la bibliothèque. Ainsi, après vérification, en tant que membre, vous verrez les taux réduits.

Veillez attendre que votre compte soit vérifié avant d'effectuer des achats !

Les webinaires que vous suivez via la Bibliothèque de la CRECCB donnent également droit à une attestation de formation continue, à condition de remplir les points de contrôle et le test final.

Avez-vous des questions sur la nouvelle application ? Veuillez nous contacter via bib@kvabb.org.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec le centre de documentation la **Bibliothèque de la CRECCB**.

COTISATIONS ET TARIFS 2023

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation (Période 01.01.2023 - 31.12.2023)	420 euro	40 euro	-
Cotisation pour le personnel (Non-membre ITAA)	210 euro	-	-
Séminaire en soirée (formation 3h.)	Gratuit	35 euro	125 euro
Webinaire en soirée (formation 3h.)			
Séminaire en journée (formation 6h.)	125 euro	125 euro	300 euro
Séminaire physique ou webinaire			
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée	30 euro	30 euro	30 euro
Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée			
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée	125 euro	125 euro	300 euro
Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée			
@ctuaFisc—Rendez-vous fiscal (seulement 1 attestation!)	75 euro par bureau	75 euro par bureau	100 euro par bureau



CONTACT

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche

Photos : <https://www.pexels.com> - <https://pxhere.com>
<https://www.pixabay.com> - <https://www.unsplash.com>

CRECCB – Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org